

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-026

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2019, le juge préside le procès du plaignant accusé d'avoir proféré des menaces, commis des voies de fait et de s'être introduit par effraction dans un lieu. Le juge conclut à la culpabilité du plaignant sur les des deux premiers chefs et l'acquitte du troisième. Une ordonnance de probation de dix-huit mois avec diverses conditions constitue la peine infligée.

[2] Le plaignant est par la suite accusé d'avoir omis de respecter l'ordonnance de probation. Le [...] 2021, il se retrouve, dans le cadre de cette instance, devant le juge qui avait présidé son procès deux ans plus tôt.

[3] La lecture des notes sténographiques au dossier révèle que le but de cette vacation à la cour est de fixer la date du procès pour cette nouvelle accusation.

[4] Le plaignant, qui n'est pas assisté d'un avocat, explique qu'il veut déposer une plainte privée. À l'issue de certains échanges, la date du [...] 2022 est retenue pour le

procès. Le juge ajoute que ce délai permettra au plaignant de compléter toutes les démarches qu'il souhaite faire et peut-être aussi retenir les services d'un avocat.

[5] Avant de clore les débats, le juge vérifie si le plaignant admet qu'il était soumis à une ordonnance de probation à la date de l'infraction alléguée. Le plaignant répond qu'il reconnaît ce fait, mais qu'il conteste avoir fait quoi que ce soit d'illégal.

[6] Le 17 février 2022, le plaignant dépose une plainte en utilisant des propos outranciers à l'égard du juge et du système judiciaire. Outre le caractère inadmissible des expressions utilisées, on comprend que le plaignant reproche au juge deux choses.

[7] La première est d'avoir dit, dans le cadre de l'analyse de la preuve lors du procès tenu en 2019, qu'il ne le croit pas. Le plaignant estime qu'il s'agit de diffamation.

[8] La deuxième est de « l'avoir condamné d'avance » lors de l'audience du [...] 2021.

[9] Aucun de ces reproches ne peut être retenu.

[10] L'évaluation de la crédibilité des témoins et de la personne accusée est au cœur de la fonction du juge de première instance, et ce, particulièrement lors d'une contestation d'une accusation de nature criminelle. On ne peut reprocher au juge une conclusion selon laquelle il rejette la version d'une personne accusée parce qu'il ne la croit pas.

[11] Par ailleurs, l'intervention du juge lors de l'audience du [...] n'a aucunement porté sur les faits entourant l'infraction dont le plaignant est accusé. Elle n'avait pour seul but de clarifier si le plaignant reconnaissait être visé, au moment des faits, par une ordonnance de probation. Il s'agit d'une intervention utile et efficace faisant en sorte qu'il ne serait pas nécessaire, lors du procès, de prouver l'existence d'une ordonnance de probation visant monsieur. On ne peut reprocher au juge cette intervention n'ayant pour seul but l'efficacité du processus par une gestion appropriée de l'instance afin de cibler le débat judiciaire qui aura lieu lors du procès.

[12] La plainte sous étude ne soulève aucun manquement de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.